



ARRETE MUNICIPAL N°75/2021

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et les nuisances sonores

7/413.8/1.18 – SG/AL

Le Maire de la Commune de BARTENHEIM,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-4, L.2215-1 et L.2542-2 et L.2542-4 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-7 et L. 511-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 131-13, R. 610-5 et R. 623-2,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, R. 1334-31, R.1134-32, et R. 1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté municipal du 06 juillet 1989 pour prendre en compte les nouvelles réglementations relatives à la lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté municipal du 06 juillet 1989 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Généralités

Sont interdits sur le territoire de la commune de Bartenheim, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et de surveillance, susceptibles de présenter une gêne pour les habitants ou de porter atteinte à la santé ou au repos et à la tranquillité publiques, de jour comme de nuit (pour rappel, les bruits émis entre 22h00 et 7h00 sont qualifiés de tapage nocturne).

Sont considérés comme dérangeants tous bruits disproportionnés liés aux comportements ou les bruits désinvoltes ou agressifs.

Article 3 : Les propriétés privées

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs comportements, de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par des travaux qu'ils effectuent (exemple : bruits liés à l'utilisation des piscines, la diffusion de musique)

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ... ou tous dispositifs bruyants ne se sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00**
- **les samedis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.**

Les travaux de bricolage et de jardinage susceptibles de provoquer des nuisances sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 4 : Les animaux

Les bruits émis par tout animal ne devront pas être gênants par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 5 : Bruits liés à une activité professionnelle

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 7h00 en semaine et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Ne sont pas concernés par ces dispositions les activités de transport terrestre, ferroviaire et aérien.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

Article 6 : Sanctions

Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité seront prises en compte pour l'appréciation de la nuisance.

Cette dernière sera constatée par les forces de Gendarmerie, par la Brigade Verte, par le Maire ou par tout agent communal assermenté sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Brigade Verte
- Publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bartenheim, le 19 mars 2021

Le Maire,
Bernard KANNENGIESER



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de son affichage.